

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUNAS DU 17 JUIN 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle polyvalente de JUNAS afin de faciliter le respect des mesures barrières liées à la crise sanitaire du COVID-19, sous la présidence de Mme PELLET Marie-José, Maire.

Date de la convocation : 12 juin 2020

Date d'affichage de la convocation : 12 juin 2020

Présents : M. ANDRÉ Guy, M. BOURREL Christian, Mme CAM Morgane, Mme CHAZEL Claire, M. FOLLANA Francis, Mme FROMENT Valérie, Mme LESAGE Véronique, M. NÈGRE Éric, Mme PELLET Marie-José, M. REDON Yannick, M. ROUSSEL Guillaume, Mme ROUX Marie, M. TERME Élian, M. VAUCLARE Jean-Luc, Mme VEYRET Marie-Josée.

Secrétaire de séance : Mme CAM Morgane

N°01/2020 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2020

CM2020-06-17-01	Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 17 juin 2020.
CM2020-06-17-02	Délégations consenties au maire par le conseil municipal.
CM2020-06-17-03	Composition des commissions municipales.
CM2020-06-17-04	Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
CM2020-06-17-05	Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
CM2020-06-17-06	Désignation des délégués et leurs suppléants au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP).
CM2020-06-17-07	Désignation des délégués et leurs suppléants au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG).
CM2020-06-17-08	Désignation des délégués et leurs suppléants au Syndicat Mixte EPTB du Vidourle.
CM2020-06-17-09	Désignation des délégués et leurs suppléants au Syndicat Intercommunal DFCI du Salavès.
CM2020-06-17-10	Désignation d'un correspondant défense.
CM2020-06-17-11	Désignation d'un correspondant tempête.
CM2020-06-17-12	Désignation d'un délégué au CNAS (Centre National d'Action Sociale).
CM2020-06-17-13	Renouvellement de la Commission des Impôts Directs (CCID).
CM2020-06-17-14	Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.
CM2020-06-17-15	Achat de la parcelle cadastrée B 2398.
CM2020-06-17-16	Convention d'utilisation du site « lavoir de Corbières »
CM2020-06-17-17	Questions diverses.

Le Conseil Municipal approuve cet ordre du jour à l'**Unanimité**.

N°CM2020-06-17-02 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme le maire :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Propose :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat par délégation du conseil municipal, et sous réserve d'en rendre compte à posteriori à la présente assemblée :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal 3 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget des exercices budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement

d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables et de permis de construire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2020-06-17-03 – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire précise que le rôle des commissions municipales se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude afin d'améliorer le fonctionnement du conseil municipal. Le Maire est président de droit de chaque commission. Chaque commission désigne en son sein un vice-Président.

Chaque membre de commission ouverte est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-Président de la commission. En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1 000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation des membres des commissions municipales au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

Commission municipale des finances : M. ANDRÉ Guy, Mme LESAGE Véronique, M. NÈGRE Éric, M. ROUSSEL Guillaume, Mme VEYRET Marie-Josée

Commission municipale de l'aménagement de l'espace : urbanisme, travaux, voirie, accessibilité, bâtiments communaux, économie d'énergie : M. ANDRÉ Guy, M. FOLLANA Francis, Mme LESAGE Véronique, M. NÈGRE Éric, M. REDON Yannick, Mme ROUX Marie, M. TERME Élian,

Commission municipale de l'environnement, de l'eau, de l'assainissement, de l'agriculture et du développement durable : M. BOURREL Christian, M. FOLLANA Francis, M. NÈGRE Éric, M. ROUSSEL Guillaume, M. TERME Élian, M. VAUCLARE Jean-Luc

Commission municipale de la culture, du sport, des festivités et de la vie associative : M. BOURREL Christian, Mme CAM Morgane, Mme CHAZEL Claire, M. REDON Yannick, M. ROUSSEL Guillaume, M. TERME Élian

Commission municipale « communication » : Mme CAM Morgane, Mme CHAZEL Claire, Mme FROMENT Valérie, M. VAUCLARE Jean-Luc, Mme VEYRET Marie-Josée

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2020-06-17-04 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Un centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administré par un conseil d'administration présidé de droit par le maire de la commune. Ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, le président étant compté à part. Il a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Madame le Maire propose de fixer à quatre élus et quatre représentants de la société civile le nombre de membres et propose Mme MARTINEZ Desamparados, Mme VOEUX-MONIN Béatrice, DE HADJETLACHÉ claire et LAGET Marie-France.

Madame le Maire propose de passer à l'élection des 4 membres du conseil d'administration issus du conseil municipal. Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations des membres de la CCAS au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

Les candidatures proposées sont :

M. BOURREL Christian, M. FOLLANA Francis, Mme FROMENT Valérie, Mme VEYRET Marie-Josée

Après avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

N°CM2020-06-17-05 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Elle se réunit uniquement pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

A compter du 1er janvier 2020, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :

- **214 000 euros** pour les marchés de fournitures et services,
- **5 350 000 euros** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Le titulaire du marché dans ce cadre est choisi par la commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du maire ou de son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la **représentation proportionnelle au plus fort reste**.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations des membres de la CAO au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

Sont élus à l'unanimité 3 Titulaires : M. ANDRÉ Guy, Mme ROUX Marie, M. VAUCLARE Jean-Luc

N°CM2020-06-17-06 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET LEURS SUPPLÉANTS AU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP).

La compétence pour l'alimentation en eau potable de la population de Junas est confiée au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) dont le siège est à Villevieille depuis le 2 septembre 1950.

Le rôle du SIAEP consiste à entretenir et gérer les réseaux et réservoirs d'alimentation en eau potable de 4 communes : Aujargues, Junas, Souvignargues et Villevieille.

Le SIAEP a confié le service à la SAUR par contrat d'affermage depuis le 1^o janvier 2017 pour une durée de 12 ans. Soit une fin de contrat au 31 décembre 2028.

Chaque commune désigne pour la représenter deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations des membres SIAEP Villevieille au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.
Sont élus à l'unanimité : Délégués titulaires : M. BOURREL Christian, Mme PELLET Marie-José, Délégués suppléants : M. NÈGRE Éric, Mme VEYRET Marie-Josée

N°CM2020-06-17-07 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET LEURS SUPPLÉANTS AU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DU GARD (SMEG)

1 – Création et composition du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard :

Il résulte de la fusion du Syndicat mixte à cadre départemental d'électricité avec les SIE Vistre et Région d'Uzès.

Chaque commune désigne pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. Chaque collège électoral désignera en son sein, en fonction du nombre de communes qui le compose et d'habitants qu'il comprend, les délégués chargés de siéger au Comité syndical.

Le Comité syndical est composé de **63 délégués élus** pour représenter les 11 collèges du département. Il se réunit en général 4 fois par an notamment pour débattre des orientations du Syndicat et voter le budget.

2 – Les missions du Syndicat :

Il exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, en qualité d'autorité concédante, conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT. Il exerce également la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux de :

- Investissement sur le réseau public de distribution d'électricité,
- Installation de productions d'électricité de proximité,
- Premier établissement et entretien d'infrastructures d'enfouissements coordonnés des réseaux d'électricité et de télécommunications,
- Premier établissement, extension et travaux des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore. Il est autorisé à assurer diverses prestations complémentaires telles que définies dans les statuts de l'établissement, sur demande des collectivités membres.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations des membres du SMEG au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

Sont élus à l'unanimité : Délégués titulaires : M. NÈGRE Éric, Mme VEYRET Marie-Josée, Délégués suppléants : M. BOURREL Christian, Mme PELLET Marie-José

N°CM2020-06-17-08 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET LEURS SUPPLÉANTS AU SYNDICAT MIXTE EPTB DU VIDOURLE

1 – Création :

L'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin), est un groupement de collectivités à l'échelle de bassin versant, de dimension en général interdépartementale, qui agit sur un territoire directement en relation avec la réalité géographique, historique, et politique, lui permettant d'être l'interprète de la problématique locale auprès des services déconcentrés des pouvoirs publics. En 2003, les EPTB ont été reconnus acteurs opérationnels de la gestion coordonnée de l'eau par bassin versant, par le Code de l'Environnement.

L'EPTB Vidourle est un organisme interdépartemental, composé du conseil départemental du Gard, du conseil départemental de l'Hérault et de 10 EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) du bassin versant. Il engage des actions en liaison avec l'aménagement du fleuve cadré par la procédure du contrat de Rivière.

Les membres élus sont au nombre de 11, dont 3 titulaires et 3 suppléants pour la Communautés de Communes du Pays de Sommières (CCPS).

2 – Les missions et objectifs :

Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses affluents (SIAV) créé en 1989 a été reconnu EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin) le

27 Décembre 2007; à ce titre, il assure des missions de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des collectivités territoriales et groupements.

L'EPTB Vidourle participe à améliorer la qualité de la rivière et préserver la qualité naturelle du Vidourle, par la lutte contre la pollution, la restauration et entretien des berges et la prévention des inondations

Le syndicat concerne 16 communes de la communauté de commune du pays de Sommières pour seulement 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. La désignation des délégués se fait lors du conseil communautaire du vote du budget. Les noms des représentants choisis pour la commune seront donc proposés à la CCPS.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations des membres de l'EPTB Vidourle au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

Sont élus à l'unanimité: représentant titulaire : M. NÈGRE Éric, représentants suppléants : Mme LESAGE Véronique, M. TERME Élian

N°CM2020-06-17-09 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET LEURS SUPPLÉANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DFCI DU SALAVÈS

1 – Création :

Les feux de végétation font partie des risques naturels majeurs auxquels une partie de la population française est régulièrement confrontée. C'est pour cela que l'État français a mis en œuvre une politique de prévention appelée **Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)** avec notamment l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace forestier.

2 – Les missions et objectifs :

Le Syndicats a pour mission l'entretien des pistes de DFCI de la forêt du Salavès.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations des membres du syndicat mixte au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

Sont élus à l'unanimité : délégué titulaire : M. TERME Élian, délégué suppléant : M. FOLLANA Francis

N°CM2020-06-17-10 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un **interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.**

Les correspondants « défense » remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations du correspondant « défense » au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

Madame le Maire propose de désigner M. FOLLANA Francis en tant que correspondant défense.

Est élu à l'unanimité : M. FOLLANA Francis

N°CM2020-06-17-11 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT TEMPÊTE

Les différentes vagues d'intempéries subies par notre département depuis plusieurs années ont prouvé l'efficacité d'un dispositif collaboratif entre les communes et ENEDIS.

Afin de renforcer son action, ENEDIS propose que soit choisi un correspondant tempête pour être l'interlocuteur privilégié.

Homme de terrain, il est référent vis-à-vis d'ENEDIS en cas d'évènement majeur pour le diagnostic, l'information vers les élus, les administrés etc.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations du correspondant « tempête » au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

Madame le Maire propose de désigner M. TERME Élian en tant que correspondant tempête.

Est élu à l'unanimité : M. TERME Élian

N°CM2020-06-17-12 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CNAS (CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE)

La commune de JUNAS adhère au Centre National d'Action Sociale (CNAS) afin de faire bénéficier son personnel d'une politique d'action sociale conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

L'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents chargés de représenter la Mairie au sein du CNAS.

Les délégués participent à la vie des instances et ont pour mission de relayer l'information ascendante et descendante. Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle.

Le délégué des agents sera Madame Christelle ARMAND. Madame le Maire propose de désigner Mme FROMENT Valérie en tant que déléguée des élus.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations du délégué au CNAS au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

Est élu à l'unanimité : Mme FROMENT Valérie

N°CM2020-06-17-13 – RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

L'article 1650 du code général des impôts prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 7 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 6 commissaires.

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », **dressée par le conseil municipal.** La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **24** noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La liste proposant les 24 noms est en annexe de la délibération.

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de ne pas procéder au renouvellement de la commission au scrutin secret selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

La liste de nom en annexe est approuvée à l'unanimité.

N°CM2020-06-17-14 – INDEMNITÉS DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,

Vu les arrêtés en date du 17-06-20 portant délégation de fonction M. NÈGRE Éric, VEYRET Marie-Josée, BOURREL Christian, CAM Morgane adjoints au maire et de Mme CHAZEL Claire Conseillère déléguée.

Considérant que la commune compte 1124 habitants,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027).

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints en exercice.

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi .

Considérant l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Décide :

- De dire que le montant de l'indemnité du maire s'élèvera à 51,6% de l'indice brut 1027 de la fonction publique.
- de fixer le montant des indemnités des 3 premiers adjoints au maire au taux maximal de l'indice brut 1027 de la fonction publique, soit 19,8% , le 4ième adjoint au taux de 9,9% de l'indice brut 1027 de la fonction publique et de dire que ces indemnités seront effectives à la date de leur élection
- et le conseiller délégué au taux de 9,9% de l'indice brut 1027 de la fonction publique et de dire que ces indemnités seront effectives à la date des arrêtés de nomination.
- De dire que ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique sans nouvelle délibération.
- De dire que ces sommes seront inscrites au BP 2020 au chapitre 65.
- D'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil passe au vote : 13 voix pour et 2 contre (Mme LESAGE Véronique, M. REDON Yannick)

N°CM2020-06-17-15 – ACHAT DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 2398

Située chemin du Poussel, dans l'emplacement réservé n°2 établi le 25 février 2008 afin d'élargir le chemin, la parcelle B 2398 de 87 m² est issue de la division de la parcelle n° B 2048 appartenant à Mme MARGUERIT Nadine.

Cette parcelle correspond à l'emprise actuelle de la voie, les clôtures ayant déjà respecté le recul nécessaire à l'élargissement du chemin.

Mme MARGUERIT propose de céder à la commune cette parcelle pour 1 € symbolique.

Après avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote. Mme CHAZEL Claire, ayant un lien familial avec la propriétaire, ne participe pas au vote

Vote : OUI à l'unanimité

N°CM2020-06-17-16 – CONVENTION D'UTILISATION DU SITE « LAVOIR DE CORBIÈRES »

M. BOTELLA Jérémy demande de pouvoir utiliser le site du lavoir de Corbières, et notamment les platanes qui s'y trouvent, pour exercer son activité de grimpe d'arbre.

M. BOTELLA a présenté ses diplômes de brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous » et son certificat de spécialisation en « activité d'escalade », ainsi que son assurance.

Une ébauche de convention a été présentée. Les informations demandées auprès de divers services n'étant pas arrivées avant le conseil municipal, **l'Assemblée estime ne pas avoir suffisamment d'éléments pour se prononcer sur la proposition et ajourne la délibération.**

N°CM2020-06-17-17 – QUESTIONS DIVERSES

Aucune questions diverses n'a été étudiée.

FIN de séance à 21 h